



LISTE CRITIQUE DES INGRÉDIENTS DONT L'UTILISATION EST RESTREINTE OU INTERDITE DANS LES COSMÉTIQUES (LA "LISTE CRITIQUE")

Mai 2005

La présente version de la Liste critique remplace celle de décembre 2004.

Aux termes de l'article 16 de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre un cosmétique qui, selon le cas, contient une substance susceptible de nuire à la santé de la personne qui en fait usage à des fins et de façon normales ou habituelles. Afin d'aider les fabricants de cosmétiques à se conformer aux exigences de la *Loi*, Santé Canada a dressé la Liste critique d'ingrédients contenus dans les cosmétiques (la Liste critique), c'est-à-dire une liste de substances dont l'utilisation dans la composition des cosmétiques est restreinte ou interdite.

La Liste critique est révisée et mise à jour au fur et à mesure que de nouvelles données scientifiques sont disponibles. De cette façon, elle sert à tenir l'industrie des cosmétiques informée des nouvelles substances qui soulèvent des préoccupations. On recommande de consulter régulièrement le site Web du Programme des cosmétiques ou de communiquer directement avec la Division des cosmétiques pour faire en sorte d'avoir les renseignements les plus exacts possibles.

Si un cosmétique contient un ingrédient qui figure également sur la Liste critique, il se peut qu'on avise le fabricant :

- d'enlever la substance de la formulation;
- de réduire la concentration de l'ingrédient à un niveau acceptable;
- d'envisager de commercialiser le produit comme un médicament, assorti des allégations appropriées, et de présenter une demande d'identification numérique de médicament (DIN);
- de prouver l'innocuité du produit pour l'usage qu'on entend en faire;
- de confirmer que le produit est étiqueté selon les exigences;
- de confirmer que le produit est vendu dans un emballage de sécurité pour enfants.

En fonction de la réponse du fabricant, il se peut que la vente du produit cosmétique soit considérée comme étant inacceptable au Canada. Dans de tels cas, le produit sera:

- dirigé vers un agent régional de la sécurité des produits qui prendra les mesures qui s'imposent;
- dirigé vers l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments (DGPSA).

Vous trouverez ci-dessous la Liste critique, classée par ordre alphabétique. Les substances y sont désignées comme interdites, à moins d'être suivies d'une condition d'utilisation. Dans pareil cas, leur utilisation est restreinte. Les mises en garde et le mode d'emploi pour une utilisation sécuritaire doivent apparaître sur l'étiquette en français et en anglais.

À NOTER:

- 1) Si un cosmétique contient un ingrédient dont l'utilisation est restreinte, le déclarant doit indiquer la concentration exacte de cet ingrédient dans le produit sur le formulaire de déclaration de cosmétique.
- 2) À moins de mention contraire, toutes les substances indiquées sur la Liste critique sont interdites dans les cosmétiques à l'exception des conditions spécifiques mentionnées dans les restrictions.

Exemple: 8-Hydroxyquinoléine et son sulfate

Autorisés comme stabilisants pour le peroxyde d'hydrogène dans les préparations pour soins capillaires, à une concentration maximale de:

- a) 0,3 % dans le cas des préparations à rincer, et
- b) 0,03 % dans les préparations pour lesquelles aucun rinçage n'est prévu.

Ceci veut dire que l'utilisation du 8-hydroxyquinoléine et de son sulfate est interdite dans les cosmétiques sauf si on utilise ces substances comme stabilisants dans les préparations pour soins capillaires aux concentrations indiquées.

Il se peut que vous remarquiez certains écarts entre les différents noms d'ingrédients étant donné que certaines substances peuvent avoir plusieurs synonymes. Dans la mesure du possible, le nom sous la forme prescrite par la nomenclature internationale d'ingrédients cosmétiques (International Nomenclature of Cosmetic Ingredients (INCI)), ainsi que le numéro CAS (Chemical Abstracts Service), seront indiqués. Si un nom INCI ou un numéro CAS n'existe pas, les ingrédients pourront être désignés sous une des formes suivantes:

1. le nom latin
2. la dénomination commune internationale (DCI) recommandée par l'Organisation mondiale de la santé
3. le nom de la pharmacopée européenne ou américaine
4. le nom de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) ou le nom du Chemical Abstracts Service (CAS)
5. le nom usuel

Vous pourrez trouver des synonymes de noms d'ingrédients en effectuant une recherche sur Internet. Si le doute persiste, communiquez avec la Division des cosmétiques.

Division des cosmétiques
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Santé Canada
Édifice MacDonald, L.P. 3504D
123 rue Slater
Ottawa, ON K1A 0K9
Tel: (613) 946-6452
Fax: (613) 952-3039
Courriel: cosmetics@hc-sc.gc.ca
Site Web: www.hc-sc.gc.ca/cosmetiques

**Liste critique des ingrédients dont l'utilisation est restreinte
ou interdite dans les cosmétiques
Mai 2005**

Acéglumate de déanol (3342-61-8)

Acénocoumarol (152-72-7)

Acétate de plomb (INCI: Lead acetate) (301-04-2)

Acétate d'éthoxyéthanol (111-15-9)

Acétonitrile (75-05-8)

Acétylcholine (β -Acetoxyethyl trimethyl ammonium hydroxide) (51-84-3) et ses sels

Acide acétylsalicylique (50-78-2)

Acides O-alkyldithiocarboniques, sels de

Acides alpha-hydroxylés (AAH) (comprenant, sans s'y limiter, les composés suivants : citric acid (acide citrique) (77-92-9), glycolic acid (acide glycolique) (79-14-1), lactic acid (acide lactique) (50-21-5), malic acid (acide malique) (69-15-7), acide glycolique + glycolate d'ammonium, acide alpha-hydroxyéthanoïque + alpha-hydroxyéthanoate d'ammonium, acide alpha-hydroxyoctanoïque, acide alpha-hydroxycaprylique, acide hydroxycaprylique, acides mixtes de fruits, triple acide de fruits, tri-alpha-hydroxy acides de fruits, complexe d'alpha-hydroxy et d'extraits de plantes, L-alpha-hydroxy acide et glycomère d'acides gras réticulés (tri-AAH) (1,2).)

La vente de produits cosmétiques contenant des AAH à des concentrations égales ou inférieures à 10 % est permise pourvu qu'ils soient sans danger lorsque utilisés de la façon prévue et que les allégations soient limitées à des expressions comme : "nettoyant exfoliant, désincrustant ou gommant", "aide à réduire/prévenir les signes du vieillissement", "atténue/lisse les rides" (en termes d'apparence), "exfoliant doux", "gommage doux pour le visage", "adoucit et assouplit la peau". Pour de plus amples renseignements, consulter les *Lignes directrices: allégations acceptables pour la publicité et l'étiquetage des cosmétiques*.

Il est possible que certaines préparations contenant des concentrations d'AAH supérieures à 10 % soient autorisées si le fabricant démontre leur innocuité et indique leur pH, et si le mode d'emploi et les mises en garde font en sorte que le contact du produit avec la peau est de fréquence et de durée limitées. Les bombes de bain peuvent contenir plus de 10% d'acide citrique. Les exigences susmentionnées ne s'appliquent pas à ce type de produit.

Une mise en garde du type suivant devrait apparaître sur l'étiquette des produits cosmétiques contenant des acides alpha-hydroxylés:

“Suivre le mode d'emploi. Éviter tout contact avec les yeux. Avant toute exposition au soleil, il est recommandé d'appliquer un écran solaire sur les régions où l'on a appliqué un produit contenant des AAH. Si l'irritation persiste, cesser l'utilisation et consulter un médecin.”

Acide aminocaproïque et ses sels

Acide 4-aminosalicylique (65-49-6) et ses sels

Acide aristolochique (313-67-7) et ses sels

Acide borique (INCI: Boric acid) (10043-35-3) et ses sels

La concentration maximale permise est de 5 %. Une mise en garde du type suivant doit apparaître sur l'étiquette:

“Ne pas utiliser sur de la peau éraflée ou abrasée. Ne doit pas être utilisé par des enfants de moins de 3 ans.”

La mise en garde n'est pas requise lorsque l'acide borique est utilisé comme correcteur d'acidité, à des teneurs inférieures à 0,1 %.

Acide chromique (1308-14-1, 7738-94-5, 13530-68-2) et ses sels

Acide fluorhydrique (7664-39-3), ses sels normaux, ses complexes et ses fluorhydrates

Acide 3-imidazol-4-ylacrylique (104-98-3) et son ester **éthylique (acide urocanique, 108-98-3)**

Acide méthacrylique (79-41-4)

L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique, ou d'un produit à utilisation cosmétique, sous forme liquide qui contient plus de 5 % d'acide méthacrylique ($\text{CH}_2\text{C}(\text{CH}_3)\text{CO}_2\text{H}$) doivent porter une mise en garde du type suivant:

“Ce produit contient de l'acide méthacrylique. Il est toxique, et doit donc être gardé hors de la portée des enfants. En cas d'ingestion accidentelle, communiquer immédiatement avec un centre antipoison ou un médecin”.

Acide picrique (88-89-1)

Acide salicylique (INCI: Salicylic acid) (69-72-7)

La concentration maximale permise est de 2 %.

Acide thioglycolique (INCI: Thioglycolic acid) (68-11-1) et ses sels

Utilisation permise dans les préparations pour mise en plis et défrisantes lorsque la concentration est égale ou inférieure à 8% et que le pH se situe entre 7 et 9,5. Le mode d'emploi doit porter un énoncé indiquant:

“Éviter le contact direct avec la peau. Porter des gants appropriés.”

Utilisation permise dans les préparations pour mise en plis et défrisantes destinées à un usage professionnel jusqu'à une concentration maximale de 11%. L'étiquette du produit doit porter un énoncé indiquant:

“Pour usage professionnel seulement” en plus des énoncés mentionnés ci-haut.

Utilisation permise dans les produits dépilatoires lorsque la concentration jusqu'à une concentration maximale de 5% et que le pH se situe entre 7 et 12,7. L'étiquette du produit doit porter un énoncé indiquant:

“Éviter le contact avec les yeux. En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement à l'eau courante et contacter un médecin.”

Acide thyropropique (51-26-3) et ses sels

Acide trichloroacétique (76-03-9)

Aconitine (302-27-2) et ses sels

Aconitum napellus L. (feuilles, racines et préparations galéniques)

Adhésifs pour les ongles

L'ultime emballage intérieur d'adhésifs pour les ongles pouvant rapidement coller la peau, vendus seuls ou dans un ensemble, doit être conditionné de manière à résister aux enfants. Consulter la partie 4 du Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, pour obtenir toutes les exigences au sujet de l'étiquetage et des emballages protège-enfants.

Adonis vernalis L. et ses préparations

Alcaloïdes de *Rauwolfia serpentina* et leurs sels

Alcool coniférylique (alcool 4-hydroxy-3-méthoxycinnamyle), benzoates de, sauf lorsque présent de façon naturelle dans les essences naturelles

Alcool hydroabiétylique (13393-93-6)

Alcool méthylique (INCI: Methyl alcohol) (67-56-1)

Selon l'article 28.2 du Règlement sur les cosmétiques, « L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure du contenant d'un cosmétique, autre qu'un contenant métallique non réutilisable conçu pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d'une valve actionnée à la main faisant partie intégrante du contenant, qui contient une quantité d'alcool méthylique égale ou supérieure à 5 mL, doivent porter, dans leur espace principal :

- (a) le signal de danger indiqué à la colonne II de l'article 1 de l'annexe II du Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, lequel signal doit être représenté conformément aux alinéas 16a) et b) de ce règlement;
- (b) pour chacun des éléments figurant à la colonne II des articles 1 à 5 du tableau de l'article 46 du Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, les mots indicateurs, mentions et énoncés inscrits aux colonnes III et IV, lesquels doivent être placés sur les étiquettes conformément aux alinéas 15(2)a) à c) de ce règlement et être imprimés conformément aux alinéas 17a) et b), 18a) et b), 19(1)a) et b) et au paragraphe 19(2) de ce règlement. »

Alcools acétyléniques, leurs esters, leurs éthers et leurs sels
Alloclamide (5486-77-7) et ses sels

Sels d'**Ambénonium**

Amines sympathicomimétiques

2-Amino-1,2-bis(4-méthoxyphényl)éthanol (530-34-7) et ses sels

2-Amino-4-nitrophénol (99-57-0)

2-Amino-5-nitrophénol (121-88-0)

4-Amino-2-nitrophénol (119-34-6)

Aminophylline (58-55-9, 317-34-0)

Amitriptyline (50-48-6) et ses sels

Ammi majus et ses préparations

Amydricaïne (alypine) (Benzoate de 1,1-bis(diméthylaminométhyl)propyle) (963-07-5) et ses sels

Amylocaïne (644-26-8) et ses sels

Analgésiques

Anamirta cocculus L. (fruit)

Substances ayant un effet **Androgénique**

Substances ayant un effet **Anesthésique**

Aniline (62-53-3), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés

Anthracène, huile d' (120-12-7)

Anthranilate de méthyl *n*-méthyle (85-91-6)

La concentration maximale permise est de 0.1%.

Antiandrogènes à structure stéroïdique

Antibiotiques

Antihistaminiques

Antimoine (7440-36-0) et ses composés

Apocynum cannabinum L. et ses préparations

Apomorphine (58-00-4) et ses sels

Apronalide (528-92-7)

Arécoline (63-75-2)

Argent (INCI: Silver) (7440-22-4) et ses sels

La concentration maximale permise dans les rince-bouches est de 0,04%. Tout produit cosmétique contenant de l'argent ou l'un de ses sels doit porter la mise en garde suivante:

“Ce produit contient de l'argent et/ou l'un de ses sels. Éviter tout contact avec la peau si elle est éraflée ou abrasée.”

Arsenic (7440-38-2) et ses composés

Atropa belladonna L. et ses préparations

Atropine (51-55-8), ses sels et ses dérivés

Azacyclonol (115-46-8) et ses sels

Sels d'**Azaméthonium**

Barbituriques

Sels de **Baryum**

Seuls le sulfate de baryum (INCI: barium sulfate) (7727-43-7), utilisé en tant que colorant ou pigment laqué pour d'autres colorants, ainsi que le sulfure de baryum (INCI: barium sulfide) (21109-95-5) sont autorisés.

Basic Violet 1 (CI 42535) (8004-87-3)

Basic Violet 3 (CI 42555, CI 42555-1, 42555-2) (81-88-9)

Basic Violet 10 (CI 45170) (81-88-9)

Bémégride (64-65-3) et ses sels

Bénactyzine (302-40-9)

Bendrofluméthiazide (73-48-3) et ses dérivés

Benzatropine (86-13-5) et ses sels

Benzazépines

Benzène (71-43-2)

Benzènesulfonate de cobalt

Benzidine (92-87-5)

Benzimidazol-2(3H)-one

Benzodiazépines

Benzylidène-acétone (122-57-6)

4-Benzyloxyphénol (monobenzone) (103-16-2)

Béryllium (7440-41-7) et ses composés

Bétoxycaïne (3818-62-0) et ses sels

Biétamivérine (479-81-2)

Biphénamine (3572-52-9) et ses sels

Biscoumacétate d'éthyle (548-00-5) et sels de l'acide

Bispyrithione (3696-28-4)

Bithionol (97-18-7)

Tissus de **Bovins**, et ingrédients dérivés du crâne, du cerveau, du ganglion trigéminal, des yeux, de la colonne vertébrale et du "dorsal root ganglia" provenant de bétail âgé de 30 mois ou plus ainsi que de le petit intestin et les amygdales provenant de bétail de tous âges.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dérivés de suif ou à la gélatine, au collagène ainsi qu'aux protéines hydrolysées préparés à partir de peaux de bovins.

Borate de sodium (INCI: Sodium borate) (1303-96-4)

La concentration maximale permise est de 5 %. Une mise en garde du type suivant doit apparaître sur l'étiquette:

"Ne pas utiliser sur de la peau éraflée ou abrasée. Ne doit pas être utilisé par des enfants de moins de 3 ans."

La mise en garde n'est pas requise lorsque le borate de sodium est utilisé comme correcteur d'acidité, à des teneurs inférieures à 0,1 %.

Bromate de potassium (INCI: Potassium bromate) (2139-59-4)

L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique sous forme liquide qui contient une quantité de bromate de potassium égale ou supérieure à 50 mg doit porter une mise en garde du type suivant:

"Ce produit contient du bromate de potassium. Il est toxique, et doit donc être gardé hors de la portée des enfants. En cas d'ingestion accidentelle, communiquer immédiatement avec un centre antipoison ou un médecin."

De plus, le produit cosmétique doit être emballé dans un contenant protégé-enfants, tel que spécifié à la partie 4 du Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001.

Bromate de sodium (INCI: Sodium bromate) (7789-38-0)

L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique sous forme liquide qui contient une quantité de bromate de sodium égale ou supérieure à 600 mg doit porter une mise en garde du type suivant:

“Ce produit contient du bromate de potassium. Il est toxique, et doit donc être gardé hors de la portée des enfants. En cas d'ingestion accidentelle, communiquer immédiatement avec un centre antipoison ou un médecin.

De plus, le produit cosmétique doit être emballé dans un contenant protégé-enfants, tel que spécifié à la partie 4 du Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001.

Brome (7726-95-6), élémentaire

Bromisoval (496-67-3)

2-Bromo-2-nitropropane-1,3-diol (52-51-7)

La concentration maximale permise est de 0,1 %. Interdit dans les préparations contenant des amines ou des amides.

5-Bromo-5-nitro-1,3-dioxane (30007-47-7)

La concentration maximale permise est de 0,1 %. Interdit dans les préparations contenant des amines ou des amides.

Bromphéniramine (86-22-6) et ses sels

Bromure de benzilonium (1050-48-2)

Bromure de tétrylammonium (71-91-0)

Brucine (357-57-3)

La concentration maximale permise est de 0.1%.

Butanilcaïne (3785-21-5) et ses sels

Butopirine (55837-15-5) et ses sels

Butoxyéthanol (111-76-2)

Utilisation permise dans les colorants capillaires et les produits pour les ongles. La concentration maximale permise est de 10%.

1-Butyl-3-(N-crotonoylsulfanyl) urée (52964-42-8)

4-tert-Butylphénol (98-54-4)

4-tert-Butylpyrocatechol (98-29-3)

Cadmium (7440-43-9) et ses composés

Camphre (INCI: Camphor) (76-22-2)

L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique, sous forme liquide, contenant plus de 30 % de camphre doit comporter une mise en garde du type suivant:

“Pour usage externe seulement. Toxique en cas d'ingestion. Garder hors de la portée des enfants. En cas d'ingestion accidentelle, communiquer immédiatement avec un médecin.”

Cannabis sativa, huile de graine de (Huile de graine de chanvre) (8016-24-8, 68956-68-3)

La teneur en THC (delta-9-tetrahydrocannabinol) de l'huile de graine de chanvre ne doit pas dépasser 10 µg/g tel que spécifié dans le *Règlement sur le chanvre industriel*.

Cantharides

Cantharidine (56-25-7)

Cantharis vesicatoria

Captane (N-(trichlorométhylthio)-1,2,3,4-tétrahydroptalimide) (133-06-2)

Captodiame (486-17-9)

Caramiphène (77-22-5, 125-85-9) et ses sels

Carbazole (86-74-8), dérivés nitro du

Carbromal (77-65-6)

Carbutamide (339-43-5)

Carisoprodol (78-44-4)

Catalase (9001-05-2)

Une mise en garde du type suivant doit apparaître sur l'étiquette extérieure et intérieure des produits cosmétiques contenant de la catalase:

« Ne pas utiliser sur la peau si elle est abrasée ou éraflée ».

Céphaeline (483-17-0) et ses sels

***Cephaelis ipecacuanha* Brot.** et espèces apparentées (racines, poudre et préparations galéniques)

Chenopodium ambrosioides (huile essentielle)

Chloramine T (125-65-1)

Chlore (7782-50-5)

Chlorhexidine (55-56-1) et ses sels

L'utilisation de la chlorhexidine et de ses sels est permise à des teneurs allant jusqu'à:

- (a) 0,14 %, calculée en tant que chlorhexidine (55-56-1) sous forme de base libre;
- (b) 0,19 %, calculée en tant que diacétate de chlorhexidine (INCI:chlorhexidine diacetate)(56-95-1);
- (c) 0,20 %, calculée en tant que digluconate de chlorhexidine (INCI:chlorhexidine digluconate) (18472-51-0); et
- (d) 0,16 %, calculée en tant que dichlorhydrate de chlorhexidine (INCI: chlorhexidine dihydrochloride)(3697-42-5).

Chlorhydrate de diphénoxylate (3810-80-8)

Chlorméthine (51-75-2) et ses sels

Chlormézanone (80-77-3)

Chloroacétamide (79-07-2)

N-5-Chlorobenzoxazol-2-ylacétamide

Chloroéthane (75-00-3)

Chloroforme (67-66-3)

Chlorophacinone (2-(2-4-Chlorophenyl)-2-phenylacetyl indan-1,3-dione) (3691-35-8)

Chlorphénoxamine (77-38-3)

Chlorpropamide (94-20-2)

Chlorprothixène (113-59-7) et ses sels

Chlortalidone (77-36-1)

Chlorure de benzalkonium (INCI: Benzalkonium chloride) (8001-54-5, 61789-71-7, 68391-01-5, 68424-85-1, 85409-22-9)

La concentration maximale permise est de 0,1% lorsqu'utilisé en tant qu'agent de conservation (chlorure de benzalkonium ayant une longueur de chaîne $\geq 14C$).

La concentration maximale permise est de 3% lorsqu'utilisé en tant qu'agent de conditionnement (chlorure de benzalkonium ayant une longueur de chaîne $\geq 16C$) dans les préparations à rincer.

Chlorure de benzéthonium (INCI: Benzethonium chloride) (121-54-0)

La concentration maximale permise est de 0,2% dans les préparations pour lesquelles aucun rinçage n'est prévu, et de 0,3% dans les préparations à rincer.

Utilisation interdite dans les produits destinés à être appliqués sur les muqueuses.

Chlorure de méthylène (75-09-02)

Interdit dans les préparations en aérosol.

Chlorure de vinyle, monomère (27-39-8)

Chlorzoxazone (95-25-0)

Cholécalciférol (INCI: Cholecalciferol) (vitamine D3) (67-97-0)

L'absorption moyenne quotidienne doit être de 25 μg ou moins par jour.

Sels de **Choline** (62-49-7) et leurs esters

Chrome (7440-47-2)

CI 12140 (3118-97-6)

CI 13065 (587-98-4)

CI 42640 (1694-09-3)

Cinchocaïne (85-79-0) et ses sels

Cinchophène (132-60-5), ses sels, ses dérivés et les sels de ses dérivés

Cinnamate de 3-diéthylaminopropyle

Citraconate de diméthyle (617-54-9)

Citrate de chrysoïdine, chlorhydrate

Citrus Reticulata, huile de feuille de (8014-17-3)

La concentration maximale permise dans les préparations sans rinçage est de 0,1%.

Claviceps purpurea Tul., ses alcaloïdes et préparations galéniques

Clobétasone (54063-32-0)

Clofénamide (671-95-4)

Clofénotane (DDT) (50-29-3)

Colchicine (64-86-8), ses sels et dérivés

Colchicoside (477-29-2) et ses dérivés

Colchicum autumnale L. et ses préparations galéniques

Colorants d'aniline, leucobases et intermédiaires de colorant d'aniline

Tel qu'indiqué à la section 14 du Règlement sur les cosmétiques, "Est interdite la vente d'un cosmétique devant être utilisé dans la région oculaire et contenant un colorant d'aniline, une leucobase ou tout intermédiaire de colorant d'aniline." La "région oculaire" désigne la région délimitée par les crêtes supraorbitales et infraorbitale et comprend les sourcils, la peau située sous les sourcils, les paupières, les cils, le sac conjonctival de l'oeil, le globe oculaire et le tissu mou situé sous l'oeil et à l'intérieur de la crête infraorbitale.

Il est permis d'utiliser les colorants d'aniline suivants dans la région oculaire: Blue 1 (3844-45-9) et sa laque, Green 5 (4403-90-1), Red 40 (25956-17-6) et sa laque, Yellow 5 (1934-21-0) et sa laque.

Utilisation autorisée dans les colorants capillaires lorsque les conditions suivantes sont respectées:

- (a) que les étiquettes intérieure et extérieure de ce produit ne portent toutes les deux l'avertissement suivant :

«MISE EN GARDE : Ce produit contient des ingrédients qui peuvent causer de l'irritation cutanée chez certaines personnes; il faut donc d'abord effectuer une épreuve préliminaire selon les directives ci-jointes. Ce produit ne doit pas servir à teindre les sourcils ni les cils; en ce faisant, on pourrait provoquer la cécité»

«CAUTION : This product contains ingredients that may cause skin irritation on certain individuals and a preliminary test according to accompanying directions should first be made. This product must not be used for dyeing the eyelashes or eyebrows. To do so may cause blindness»; et

(b) que les instructions dans les deux langues officielles accompagnant chaque conditionnement de la teinture pour les cheveux n'indiquent ce qui suit :

- (i) la préparation est susceptible de causer une inflammation cutanée grave chez certaines personnes. Il convient donc de toujours effectuer une épreuve préliminaire afin de mettre en évidence une sensibilité particulière, et
- (ii) pour effectuer l'épreuve, nettoyer avec de l'eau et du savon ou avec de l'alcool une petite partie de peau derrière l'oreille ou sur la face interne de l'avant-bras, puis appliquer sur cette partie de peau une petite quantité de la teinture pour les cheveux prête à l'emploi et laisser sécher. 24 heures plus tard, laver doucement à l'eau et au savon la partie de peau. S'il ne semble y avoir ni irritation ni inflammation, il est généralement supposé qu'il n'existe pas d'hypersensibilité à la teinture. L'épreuve doit néanmoins être répétée lors de chaque application. La teinture pour les cheveux ne doit jamais servir à teindre les sourcils ni les cils, car en ce faisant, on pourrait provoquer une inflammation grave de l'oeil ou même la cécité.

Coniine (458-88-8)

***Conium maculatum* L.** (fruit, poudre, préparations galéniques)

Convallatoxine (508-75-8)

Coumétarol (4366-18-1)

Créosote (créosote de houille (8001-58-9), créosote de bois (8029-39-4))

Crésol (INCI: Mixed Cresols) (1319-77-3) et ses dérivés

Crimidine (2-chloro-6-methylpyrimidin-4-yl-diméthylamine) (535-89-7)

Croton tiglium (huile)

Curare (2251-14-9)

Curarine (22260-42-0)

Curarisants, synthétiques

Cyanure de benzyle (140-29-4)

Cyanure d'hydrogène (74-90-8) et ses sels

Cyclarbamate (5779-54-4)

Cyclizine (82-92-8) et ses sels

Cyclocoumarol (518-20-7)

Cycloménol (5591-47-9) et ses sels

Cyclophosphamide (50-18-0) et ses sels

Datura stramonium L. et ses préparations galéniques

Sels de **Décaméthylènebis (triméthyleammonium)**

Dextrométhorphane (125-71-3) et ses sels

Dextropropoxyphène (469-62-5)

O,O-Diacétyl-N-allyl-N-normorphine

Dialcanolamines secondaires

2,4-Diaminophényléthanol et ses sels

5-(α,β -Dibromophénéthyl)-5-méthylhydantoïne (511-75-1)

Dibromosalicylanilides

Dichloroéthanes (chlorures d'éthylène)

Dichloroéthylènes (chlorures d'acétylène)

2,3-Dichloro-2-méthylbutane (507-45-9)

Dichlorosalicylanilides

Dicoumarol (66-76-2)

Diethyltoluamide (DEET) (134-62-3)

Difencloxacine (5617-26-5)

Digitaline (71-63-6)

Digitalis purpurea L., tous les hétérosides de

Dihydrocoumarin (119-84-6)

Dihydrotachystérol (67-96-9)

2,4-Dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde (6248-20-0)

4,4'-Dihydroxy-3,3'-(3-méthylthiopropylidène)dicoumarine

Dihypoiodite de 5,5'-di-isopropyl-2,2'-diméthylbiphényl-4,4'-diyle

Diméthoxane (acétate de 2,6-diméthyl-1,3-dioxan-4-yle) (828-00-2)

Diméthylamine (124-40-3)

4,6-Diméthyl-8-*tert*-butyl-coumarine (17874-34-9)

7,11-Diméthyl-4,6,10-dodécatrièn-3-one (26651-96-7)

Peut être présent en tant qu'impureté dans les méthylionones jusqu'à une concentration maximale de 2%.

Diméthylformamide (68-12-2)

1,3-Diméthylpentylamine (105-41-9) et ses sels

Diméthylsulfoxyde (67-68-5)

6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (141-10-6)

Diméamide (60-46-8) et ses sels

Dinitrate d'isosorbide (87-33-2)

Dinitrophénol, isomères (25550-58-7)

Dioxane (1,4-Dioxane)(123-91-1)

Dioxéthédrine (497-75-6) et ses sels

Dioxyde de calcium (voir **Peroxydes** et substances générant des peroxydes)

Diphénhydramine (58-73-1) et ses sels

Diphétylamine (122-39-4)

5,5-Diphényl-4-imidazolidone (3254-93-1)

Diphénylpyraline (147-20-6) et ses sels

Disulfirame (97-77-8)

Disulfures de thiurame

Doxylamine (469-21-6) et ses sels

Émétine (483-18-1), ses sels et dérivés

Endrine (72-20-8)

Ephédrine (299-42-3) et ses sels

Epinéphrine (51-43-4)

1,2-Époxybutane (106-88-7)

Ergocalciférol (vitamine D₂) (50-14-6)

L'absorption moyenne quotidienne doit être de 25 µg ou moins par jour.

Ésérine (57-47-6) et ses sels

Estil (305-13-5) et ses sels

Éthionamide (536-33-4)

Éthoheptazine (77-15-6) et ses sels

Éthoxyéthanol (110-80-5)

4-Éthoxyphénol (622-62-8)

4-Éthoxy-m-phénylènediamine (5862-77-1) et ses sels

Éthylènediamine (107-15-3)

Ethyl PABA (benzocaïne) (94-09-7)

Éthylphénacémide (90-49-3)

Éthinylestradiol (57-63-6)

β-Eucaïne (500-34-5)

Fénadiazol (1008-65-7)

Fénozolone (15302-16-6)

Fényramidol (553-69-5)

Ficus carica, essence absolue de feuille (68916-52-9)

Fluanisone (1480-19-9)

Fluorésone (2924-67-6)

Fluorouracile (51-21-8)

Substances renfermant du **fluorure** (16984-48-8) (incluant, sans s'y limiter, le fluorure de sodium (INCI: sodium fluoride)(1333-83-1, 7681-49-4), le fluorure de calcium (INCI: calcium fluoride)(7789-75-5), le fluorure d'étain (INCI: stannous fluoride)(7783-43-7), et le monofluorophosphate de sodium (INCI: sodium monofluorophosphate)(10163-15-2)

Interdites dans les dentifrices, les rince-bouche et les produits pour rafraîchir l'haleine.

Formaldéhyde (50-00-0)

L'utilisation du formaldéhyde est autorisée dans les cosmétiques, sauf ceux en aérosol, à condition que la teneur en formaldéhyde ne dépasse pas 0,2 % et qu'elle soit la teneur minimale pour être un agent antimicrobien efficace. Il existe une exception pour les durcisseurs à ongles qui peuvent en contenir jusqu'à 5%, ainsi que pour les produits d'hygiène buccale dans lesquels la teneur ne doit pas dépasser 0,1 %. Les durcisseurs à ongles doivent être vendus avec des protège-ongles, un mode d'emploi et une mise en garde contre une possible sensibilisation.

Furazolidone (67-45-8)

Sels de **furfuryltriméthylammonium**

Furocoumarines (66-97-7), sauf lorsque présent de façon naturelle dans les extraits végétaux

La teneur en furocoumarines des produits de bronzage doit être inférieure à 1 mg/kg.

Galanthamine (357-70-0)

Glucocorticoïdes (1524-88-5)

Glutarimide (1121-89-7) et ses sels

Glutéthimide (77-21-4) et ses sels

Glycyclamide (664-95-9)

Goudrons de houille (INCI: Coal tar) (bruts et raffinés) (8007-45-2)

Guaifénésine (93-14-1)

Guanéthidine (55-65-2) et ses sels

Halopéridol (52-86-8)

trans-2-Hepténal (18829-55-5)

Hexachloroéthane (67-72-1)

Hexachlorophène (2,2'-dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylmethane) (70-30-4)

Hexacyclonate de sodium (7009-49-6)

Sels d'**Hexaméthonium**

Hexapropymate (358-52-1)

Substances d'origine **Humaine** (incluant, sans s'y limiter les extraits placentaires humains (INCI: human placental extracts), les enzymes placentaires humains (INCI: human placental enzymes), les lipides placentaires humains (INCI: human placental lipids), la protéine placentaire humaine (INCI: human placental protein), l'extrait ombilical humain (INCI: human umbilical extract), la protéine placentaire humaine hydrolysée (INCI: hydrolyzed human placental protein) (73049-73-7), les kératines de cheveux humains hydrolysées (INCI: hydrolyzed hair keratin), et l'extrait placentaire humain lyophilisé.

Les fabricants qui utilisent des substances d'origine humaine doivent fournir les renseignements suivants à la Division des cosmétiques du Bureau de la sécurité des produits de consommation:

- 1) source de la substance;
- 2) description de la méthode de production;
- 3) données relatives au contrôle de la qualité, tout particulièrement celles reliées au dénombrement des microorganismes (incluant les virus) ainsi qu'à l'absence de substances oestrogéniques;

4) étiquetage du produit.

Hydrastine (118-08-1) et ses sels

Hydrastinine (6592-85-4) et ses sels

Hydrate de chloral (302-17-0)

Hydrazides et leurs sels

Hydrazine (302-01-2) ses dérivés et ses sels

Hydroquinone (123-31-9)

Ne peut être utilisée dans les produits destinés à être appliqués sur la peau ou les muqueuses.

p-Hydroxyanisole (4-méthoxyphénol) (150-76-5)

Autorisée jusqu'à une concentration maximale de 0,02% (une fois le produit mélangé) uniquement dans les préparations pour ongles artificiels à usage professionnel. La mise en garde suivante doit être affichée sur l'étiquette extérieure et l'étiquette intérieure:

“Pour usage professionnel seulement. Éviter le contact avec la peau. Lire attentivement le mode d'emploi.”

11- α -Hydroxyprégn-4-ène-3,20-dione (80-75-1) et ses esters

8-Hydroxyquinoléine (148-24-3) et son **sulfate** (134-31-6)

Autorisés comme stabilisants du peroxyde d'hydrogène dans les préparations pour soins capillaires, à une concentration maximale de:

(a) 0,3 % dans le cas des préparations à rincer, et

(b) 0,03 % dans les préparations pour lesquelles aucun rinçage n'est prévu.

Hydroxyzine (68-88-2)

Hyoscine (51-34-3) ses sels et dérivés

Hyoscyamine (101-31-5), ses sels et dérivés

Hyoscyamus niger L. (feuilles, graines, poudre et préparations galéniques)

Impératorine (482-44-0)

Indanedioxa

Utilisation permise en tant que fragrance tel que spécifié dans la Condition ministérielle No.13052, 4 septembre 2004, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*,

Inproquone (436-40-8)

Inula helenium, huile de (97676-35-2)

Iode (7553-56-2)

Isocarboxazide (59-63-2)

Isodrine (465-73-6)

Isométheptène (503-01-5) et ses sels

Isophorone (78-59-1)

Isoprénaline (7683-59-2)

Sels d'**Isopropamide** (N-(3-carbamoyl-3,3-diphénylpropyle-N-N-diisopropyleméthyl ammonium)

6-Isopropyl-2-décahydronaphtalénol (34131-99-2)

Isothiocyanate d'allyle (57-06-7)

***Juniperus sabina* L.**(feuilles, huile essentielle et préparations galéniques)(68916-94-9)

Kératine (INCI: Keratin) (voir Substances d'origine **humaine** et/ou Tissus de **bovins** et autres ingrédients dérivés)

***Laurus nobilis* L.** (huile tirée des graines de) (8007-48-5)

Lévophacétopérane (24558-01-8) et ses sels

Lidocaïne (137-58-6)

Lindane (58-89-9)

***Lobelia inflata* L.** et ses préparations galéniques

Lobéline (90-69-7) et ses sels

Lysergide (50-37-3) et ses sels

Maléate de diéthyle (141-05-9)

Maléate de 2-(4-méthoxybenzyl-N-(2-pyridyl)amino)éthyl diméthylamine

Malononitrile (109-77-3)

Mannomustine (576-68-1) et ses sels

Mécamylamine (60-40-2)

Méféclozine (1243-3-0) et ses sels

Méphénésine (59-47-2) et ses esters

Méprobamate (57-53-4)

Mercure (7439-97-6) et ses composés (incluant, sans s'y limiter, l'oxyde mercurique INCI: mercuric oxide)(21908-53-2), l'acétate mercurique de phényle (INCI: phenyl mercuric acetate) (62-38-4), le benzoate mercurique de phényle (INCI: phenyl mercuric benzoate) (94-43-9), le borate mercurique de phényle (INCI: phenyl mercuric borate) (102-98-7, 6273-99-0) et le thimerosal (54-64-8)

Il est interdit à tout fabricant ou importateur de vendre un cosmétique qui contient du mercure ou l'un de ses sels ou dérivés, sauf si les conditions suivantes sont réunies:

- (a) le cosmétique est pour usage dans la région oculaire;
- (b) le mercure ou l'un de ses sels ou dérivés est utilisé dans le cosmétique comme agent de conservation;
- (c) le fabricant ou l'importateur:
 - (i) possède les preuves démontrant que l'utilisation de mercure ou de l'un de ses sels ou dérivés comme agent de conservation est le seul moyen satisfaisant d'assurer la stérilité ou la stabilité du cosmétique,
 - (ii) fournit au sous-ministre adjoint, à sa demande, les preuves visées au sous-alinéa (i).

Lorsque les conditions susmentionnées sont réunies, la concentration maximale permise est de 0.007% (seul ou en combinaison).

L'étiquette extérieure d'un cosmétique qui contient du mercure (ou l'un de ses sels ou dérivés) utilisé comme agent de conservation doit indiquer le nom de cet agent de conservation et son degré de concentration.

Mescaline (3,4,5-triméthoxyphénéthylamine) (54-04-6) et ses sels

Métaldéhyde (9002-91-9)

Métamfépramone (15351-09-4) et ses sels

Météthoheptazine (509-84-2) et ses sels

Métformine (657-24-9) et ses sels

Méthacrylate d'éthyle (97-63-2)

Une mise en garde indiquant clairement à l'utilisateur d'éviter tout contact cutané doit apparaître sur l'étiquette.

Méthacrylate de méthyle, monomère (80-62-6)

Méthapyrilène (91-80-5) et ses sels

Métheptazine (469-78-3) et ses sels

Méthocarbamol (532-03-6)

Méthotrexate (59-05-2)

7-Méthoxycoumarine (531-59-9)

1-Méthoxy-2,4-diaminobenzène (2,4-diaminoanisole, CI 76050) (615-05-4) et ses sels

1-Méthoxy-2,5-diaminobenzène (2,5-diaminoanisole) (1244-42-1) et ses sels

Méthoxyéthanol (109-86-4)

4-(4-Méthoxyphényl)-3-butène-2-one (943-88-4)

1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentène-3-one (104-27-8)

4-Méthoxy-m-phénylènediamine (615-05-4), et ses sels de sulfate

4-Méthoxy-m-phénylènediamine-HCl

Méthyl-trans-2-butenoate (623-43-8)

Méthyleugénol (93-15-2)

Permis seulement lorsque présent de façon naturelle dans les extraits végétaux. La concentration ne doit pas dépasser 0,01% dans les parfums fins, 0,004% dans les eaux de toilette, 0,002% dans les fragrances en crème, 0,0002% dans les autres produits sans rinçage et les produits d'hygiène buccale, et 0,001% dans les produits à rinçage.

2-Méthylheptylamine (540-43-2) et ses sels

5-Méthyl-2,3-hexanedione (13706-86-0)

Methylisothiazolinone (2682-20-4) / **Methylchloroisothiazolinone** (26172-55-4) seul ou en combinaison

Autorisés dans les cosmétiques, jusqu'à des teneurs maximales de 0,0015 % (15 µg/mL ou 15 ppm) dans les produits « à rincer » et de 0,00075 % (7,5 µg/mL ou 7,5 ppm) dans les produits « sans rinçage ».

Méthylphénidate (113-45-1) et ses sels

2-Méthyl-m-phénylènediamine (823-40-5)

4-Méthyl-m-phénylènediamine (95-80-7) et ses sels

Méthylsulfate de poldine (545-80-2)

Méthyprylon (125-64-4) et ses sels

Métyrapone (54-36-4)

Minoxidil (38304-91-5) et ses sels et dérivés

Mofébutazone (2210-63-1)

Monosulfures de thiurame

Morpholine (110-91-8) et ses sels

Musc ambrette (4-*tert*-Butyl-3-méthoxy-2,6-dinitrotoluène) (83-66-9)

Musc tibète (5-*tert*-Butyl-1,2,3-triméthyle-4,6-dinitrobenzène) (145-39-1)

Nalorphine (62-67-9) et ses sels et éthers

Naphazoline (835-31-4) et ses sels

2-Naphtol (135-19-3)

1- et 2-Naphtylamines (134-32-7 et 91-59-8) et leurs sels

3-(α -Naphtyl)-4-hydroxycoumarine (39923-41-6)

Narcotiques et Stupéfiants naturels et synthétiques

Néodyme (7440-00-8) et ses sels

Néostigmine (59-99-4) et ses sels

Nicotine (54-11-5) et ses sels

Nitrite de strontium (13470-06-9)

Nitrites d'amyle

Nitrites inorganiques (14797-65-0), à l'exception du nitrite de sodium

Nitrobenzène (98-95-3)

Nitrocrésols (12167-20-3) et leurs sels de métaux alcalins

Nitrofurantoïne (67-20-9)

Nitroglycérine (55-63-0)

Nitrosamines (55-18-5)

Nitrostilbènes, leurs homologues et leurs dérivés

Nitroxoline (4008-48-4) et ses sels

Noradrénaline (51-41-2) et ses sels

Noscapine (128-62-1) et ses sels

Octamoxine (4684-87-1) et ses sels

Octamylamine (502-59-0) et ses sels

Octodrine (543-82-8) et ses sels

Oestradiol (50-28-2)

Oestrogènes

Oestrone (53-16-7)

Oléandrine (465-16-7)

Sels d'**Or**

Oxamide (126-93-2) et ses dérivés

Oxphénéridine (546-32-7) et ses sels

N-Oxyde de N,N-bis(2-chloroéthyl)méthylamine et ses sels

Oxyde d'éthylène (75-21-8)

PABA (acide 4-aminobenzoïque), esters de; avec le groupe amino libre

Paraméthasone (53-33-8)

Parathion (thiophosphate de diéthyle et de paranitrophényle) (56-38-2)

Paréthoxycaine (94-23-5) et ses sels

Pelletiérine (2858-66-4) et ses sels

Pémoline (2152-34-3) et ses sels

Pentachloroéthane (76-01-7)

Pentacyanonitrosylferrate (2-) d'un métal alcalin

Sels de **Pentaméthonium**

Pentyl dimethyl PABA (4-Diméthylaminobenzoate d'amyle) (14779-78-3), mélange d'isomères

2-Pentylidène cyclohexanone (25677-40-1)

Perborate de sodium (7632-04-4) (voir **Peroxydes** et substances générant des peroxydes)

Peroxydes et substances générant des peroxydes, incluant, sans s'y limiter, les composés suivants: peroxyde de calcium (dioxyde de calcium, INCI: calcium peroxide) (1305-79-9), peroxyde hydrogène (INCI: hydrogen peroxide) (7722-84-1), peroxyde de magnésium (INCI: magnesium peroxide) (1335-26-8), perborate de sodium (INCI: sodium perborate) (7632-04-4), peroxyde d'urée (peroxyde de carbamide, INCI: urea peroxide) (124-43-6), peroxyde de zinc (INCI: zinc peroxide)(1314-22-3).

L'étiquette d'un produit cosmétique destiné à être utilisé dans la cavité orale et qui contient une substance contenant ou générant des peroxydes doit comporter des mises en garde indiquant ce qui suit:

- (a) Si une irritation des gencives ou de la bouche (comme une rougeur, un gonflement, une douleur) se fait ressentir, arrêter l'utilisation et consulter un dentiste.
- (b) L'utilisation de produits contenant des peroxydes n'est pas recommandée pour les enfants de moins de 12 ans.
- (c) N'utiliser pendant des périodes de plus de 14 jours que sous la supervision d'un dentiste.
- (d) Ne pas avaler.

- (e) Éviter tout contact du produit avec les yeux.

Lorsque le produit fait partie d'un système de blanchiment des dents (par exemple, produit à appliquer au pinceau, plateau, bandes, etc.), une mise en garde indiquant ce qui suit doit être inscrite sur l'étiquette:

“Éviter le contact direct de la surface active du produit blanchissant avec les gencives et/ou l'écoulement salivaire.”

De plus, les fabricants de produits d'hygiène buccale qui contiennent des peroxydes ou des substances générant des peroxydes doivent soumettre l'information suivante à la Division des cosmétiques du Bureau de la sécurité des produits de consommation:

- (a) données concernant le pH du produit lorsque celui-ci est appliqué sur les dents, afin de s'assurer que le produit est conforme à la section 13 du Règlement sur les cosmétiques, c'est-à-dire que le pH est égal ou supérieur à 4.0; et
- (b) l'étiquetage du produit démontrant que toutes les mises en garde requises sont présentes

Si un produit d'hygiène buccale contient plus de 3% de peroxyde d'hydrogène (ou son équivalent), le déclarant doit soumettre les données démontrant que le produit ne permet pas à la salive ou aux tissus mous de la cavité orale d'atteindre une concentration de peroxyde d'hydrogène (ou son équivalent) supérieure à 3 %, et qu'il est sécuritaire lorsqu'utilisé en suivant les instructions. Les données soumises peuvent inclure des études analogues provenant de sources reconnues ou des études cliniques indépendantes.

N.B.:

Veillez tenir compte des facteurs de conversion entre le peroxyde d'hydrogène et les autres substances générant des peroxydes. Par exemple, 10% de peroxyde de carbamide équivaut à environ 3% de peroxyde d'hydrogène.

Peroxyde de benzoyle (INCI: Benzoyl peroxide) (94-36-0)

Le peroxyde de benzoyle est autorisé uniquement comme catalyseur dans les produits destinés à être appliqués sur les ongles ou dans les colorants capillaires. La concentration maximale autorisée est de 10%. Le peroxyde de benzoyle n'est pas autorisé dans les produits cosmétique destinés à être appliqués sur la peau.

Peroxyde de calcium (1305-79-9) (voir **Peroxydes** et substances générant des peroxydes)

Peroxyde de carbamide (124-43-6) (voir **Peroxydes** et substances générant des peroxydes)

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1) (voir **Peroxydes** et substances générant des peroxydes)

Peroxyde de magnésium (1335-26-8) (voir **Peroxydes** et substances générant des peroxydes)

Peroxyde d'urée (124-43-6) (voir **Peroxydes** et substances générant des peroxydes)

Pétrichloral (78-12-6)

Phénacémide (63-98-9)

Phénaglycodol (79-93-6)

Phénétaïne (3590-16-7)

Phénindione (83-12-5)

Phenmétrazine (134-49-6) et ses dérivés et sels

Phénol (108-95-2)

Phénolphtaléine (77-09-8)

Phénothiazine (92-84-2) et ses composés

Phenprobamate (673-31-4)

Phenprocoumone (435-97-2)

Phénylbutazone (50-33-9)

o-Phénylènediamine (95-54-5) et ses sels

p-Phénylènediamine (INCI: p-Phenylenediamine) (106-50-3)

Utilisation autorisée dans les colorants capillaires par oxydation lorsque les conditions suivantes sont respectées:

(a) que les étiquettes intérieure et extérieure de ce produit ne portent toutes les deux l'avertissement suivant :

«MISE EN GARDE : Ce produit contient des ingrédients qui peuvent causer de l'irritation cutanée chez certaines personnes; il faut donc d'abord effectuer une épreuve préliminaire selon les directives ci-jointes. Ce produit ne doit pas servir à teindre les sourcils ni les cils; en ce faisant, on pourrait provoquer la cécité»

«CAUTION : This product contains ingredients that may cause skin irritation on certain individuals and a preliminary test according to accompanying directions should first be made. This product must not be used for dyeing the eyelashes or eyebrows. To do so may cause blindness»; et

(b) que les instructions dans les deux langues officielles accompagnant chaque conditionnement de la teinture pour les cheveux n'indiquent ce qui suit :

(i) la préparation est susceptible de causer une inflammation cutanée grave chez certaines personnes. Il convient donc de toujours effectuer une épreuve préliminaire afin de mettre en évidence une sensibilité particulière, et

(ii) pour effectuer l'épreuve, nettoyer avec de l'eau et du savon ou avec de l'alcool une petite partie de peau derrière l'oreille ou sur la face interne de l'avant-bras, puis appliquer sur cette partie de peau une petite quantité de la teinture pour les cheveux prête à l'emploi et laisser sécher. 24 heures plus tard, laver doucement à l'eau et au savon la partie de peau. S'il ne semble y avoir ni irritation ni inflammation, il est généralement supposé qu'il n'existe pas d'hypersensibilité à la teinture. L'épreuve doit néanmoins être répétée lors de chaque application. La teinture pour les cheveux ne doit jamais servir à teindre les sourcils ni les cils, car en ce faisant, on pourrait provoquer une inflammation grave de l'oeil ou même la cécité.

Utilisation interdite dans les produits destinés à être appliqués sur la peau.

Phéromones

Phosphate de diéthyle et de 4-nitrophényle (311-45-5)

Phosphate de tricrésyle (INCI:Tricresyl phosphate)(phosphate de tritolyle)(1330-78-5)

Phosphore (7723-14-0) et phosphures métalliques

Physostigma venenosum Balf.

Phytolacca spp. et leurs préparations

Picramate de sodium (INCI: Sodium picramate) (831-52-7)

La concentration maximale permise est de 0,1%.

Picrotoxine (124-87-8)

Pigment Orange 5 (CI 12075) (3468-63-1) et ses pigments laqués, ses pigments et ses sels

Pigment Red 53 (CI 15585) (2092-56-0)

Pilocarpine (92-13-7) et ses sels

Pilocarpus jaborandi Holmes et ses préparations galéniques

Pipazéthate (2167-85-3) et ses sels

Piper Methysticum (Kava Kava) (9000-38-8)

Pipradrol (467-60-7) et ses sels

Sels de **Piprocuarium**

Extraits **Placentaires** (voir Substances d'origine **humaine** et/ou Tissus de **bovins** et autres ingrédients dérivés)

Plomb (7439-92-1) et ses composés

Polycarboxylate de strontium

Pramocaïne (140-65-8)

Probénécide (57-66-9)

Procaïnamide (51-06-9), ses sels et dérivés

Progestogènes

Propatylnitrate (2921-92-8)

Propyphénazone (479-92-5)

Protéine de graine de chanvre hydrolysée (INCI: Hydrolyzed Hemp seed protein)

La teneur en THC (delta-9-tetrahydrocannabinol) de la protéine de graine de chanvre ne doit pas dépasser 10 µg/g tel que spécifié dans le *Règlement sur le chanvre industriel*.

Prunus laurocerasus L.

Psilocybine (520-52-5)

Pyrethrum album L. et ses préparations galéniques

Pyrithione sodique (INCI: Sodium pyrithione) (3811-73-2)

Pyrocatechol (catéchol) (120-80-9)

Pyrogallol (87-66-1)

Pyrophosphate de tétraéthyle (107-49-3)

Substances **Radioactives**

Rétinol (INCI: Retinol) (Vitamine A) (68-26-8) et ses esters; acétate de rétinyle (INCI: retinyl acetate)(127-47-9), palmitate de rétinyle (INCI: retinyl palmitate)(79-81-2)

La concentration maximale permise est de 1%.

Safrole (94-59-7), sauf lorsque présent de façon naturelle dans les extraits végétaux

Salicylate de méthyle (INCI: Methyl salicylate) (119-36-8)

La concentration maximale permise est de 1%.

α-Santonine (481-06-1)

Schoenocaulon officinale Lind. (graines et préparations galéniques)

Sélénium (7782-49-2) et ses composés, à l'exception du disulfure de sélénium (INCI: selenium sulfide)(7488-56-4)

Silicones et Siloxanes, 3-[(2-aminoéthyl)amino]-2-méthylpropyl méthyle, diméthyle, produits de réaction avec le chlorure de N,N,N-triméthylloxiraneméthaniminium (495403-02-6)

Lorsque la concentration excède 4%, les données d'essai de sensibilisation de la peau ainsi que d'autres renseignements requis doivent être soumis au Programme des nouvelles substances d'Environnement Canada au moins 90 jours avant la fabrication du produit tel que spécifié dans l'Avis de nouvelle activité no. UEE-135 daté du 13 novembre 2004, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Solanum nigrum L. et ses préparations galéniques

Solvant Blue 35 (CI 61554) (17354-14-2)

Solvant Red 24 (CI 26105) (85-83-6)

Solvant Red 49:1 (CI 45170:1) (81-88-9)

Spartéine (90-39-1) et ses sels

Spironolactone (19-00-0)

Stéroïdes

Strontium (7440-24-6) et ses sels (autres que le nitrite)

La concentration maximale permise en strontium est la plus basse des valeurs suivantes : 6,6 % sous forme de sel ou 2,1 % sous forme de strontium élémentaire (en fonction du sel considéré).

La concentration maximale permise dans les produits dépilatoire est de 3,5 %, calculée sous forme de strontium.

Utilisation interdite dans les produits en aérosol.

Strophantines, leurs aglucones et leurs dérivés respectifs

***Strophantus* spp.** et leurs préparations galéniques

Strychnine (57-24-9) et ses sels

***Strychnos* spp.** et leurs préparations galéniques

Succinonitrile (110-61-2)

Sulfinpyrazone (57-97-5)

Sulfonamides (63-74-1) (sulfanylamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène des groupes -NH₂) et leurs sels

Sulfure de carbone (75-15-0)

Sulfures alcalins, incluant, sans s'y limiter, le sulfure de lithium (INCI: lithium sulfide) (12136-58-2), le sulfure de potassium (INCI: potassium sulfide) (1312-73-8), et le sulfure de sodium (INCI: sodium sulfide) (1313-82-2).

La concentration maximale permise dans les produits dépilatoire est de 2 %, calculée sous forme de sulfure.

Sulfures de métaux alcalins terreux, incluant, sans s'y limiter, le sulfure de baryum (barium sulfide) (21109-95-5), le sulfure de calcium (INCI: calcium sulfide) (20548-54-3), le sulfure de magnésium (INCI: magnesium sulfide) (12032-36-9), et le sulfure de strontium (INCI: strontium sulfide)(1314-96-1).

La concentration maximale permise dans les produits dépilatoire est de 6 %, calculée sous forme de sulfure.

Sultiame (61-56-3)

Symphytum spp. (consoude), à l'exception de la *Symphytum officinale*

Tagetes, huile de (8016-84-0), et son essence absolue

La concentration maximale permise dans les produits sans rinçage et de 0.01%.

TBHQ (t-butylhydroquinone) (1948-33-0)

La concentration maximale permise est de 0,1%.

Téfazoline 1082-56-0) et ses sels

Tellure (13494-80-9) et ses composés

Tetrabénazine (58-46-8) et ses sels

Tétrabromosalicylanilides

Tétracaïne (94-24-6) et ses sels

2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-p-dioxine (1746-01-6)

Tétrachloroéthylène (127-18-4)

Tétrachlorosalicylanilides

Tétrachlorure de carbone (56-23-5)

Tétrahydrozoline (84-22-0) et ses sels

Tétranitrate de pentaériteritryle (78-11-5)

Tétraphosphate d'hexaéthyle (757-58-4)

Thalidomide (50-35-1) et ses sels

Thallium (7440-28-0) et ses composés

Théophylline (58-55-9)

Thevetia neriifolia Juss., extrait glucosidique

Thiamazole (60-56-0)

Thimerosal (54-64-8) (voir Mercure et ses composés)

Thiotépa (52-24-4)

Thiourée (62-56-6) et ses dérivés

Thirame (137-26-8)

Thyrothricine (1404-88-2)

Tiratricol (51-24-1)

Tolboxane (2430-48-8)

Tolbutamide (64-77-7)

Tolnaftate (2398-96-1)

Toluène-2,4-diamine (95-80-7)

Toluidines (26915-12-8), leurs isomères, leurs sels et leurs dérivés halogénés et sulfonés, à l'exception de la 4-hydroxy-2-nitrotoluidine et de l'hydroxyéthyl-2-nitro-p-toluidine.

Tosylate de brétylium (61-75-6)

Tranlycypromine (155-09-9) et ses sels

Trétamine (51-18-3)

Trétinoïne (302-79-4) (acide rétinoïque et ses sels)

Triamtérène (396-01-0) et ses sels

Tribromoéthanol (75-80-9) (alcool tribromoéthylrique)

Tribromosalicylanilide (1322-38-9) (tribromsalan)

Trichlorméthine (817-09-4) et ses sels

Trichloronitrométhane (76-06-2) (chloropicrine)

Triclosan (3380-34-5)

La concentration maximale permise dans les produits cosmétiques est de 0,3 %, sauf dans les rince-bouches dans lesquels la concentration maximale permise est de 0,03 %. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées pour tous les produits contenant du triclosan:

- (a) Les impuretés de dibenzodioxines polychlorées et de dibenzofuranes polychlorés (PCDD/PCDF) ne peuvent dépasser les normes suivantes:

- (i) la concentration des impuretés de 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-p-dioxine et de 2,3,7,8-tétrachlorodibenzofurane ne doit pas dépasser 0,1 ng/g.
 - (ii) la concentration totale de toutes les autres impuretés de PCDD/PCDF ne doit pas dépasser 10 ug/g, et aucune impureté spécifique ne peut être présente à plus de 5 ug/g.
- (b) L'étiquette doit mentionner que le produit ne doit pas être utilisé par des enfants de moins de 12 ans. De plus, les rince-bouches doivent porter une mention indiquant qu'il ne faut pas avaler le produit.
- (c) Les fabricants doivent fournir les renseignements suivants:
- (i) spécifications du triclosan
 - (ii) méthode d'analyse utilisée pour déterminer le niveau de PCDD/PCDF dans le triclosan
 - (iii) spécifications du produit fini
 - (iv) exemplaire de l'étiquetage du produit

Triéthiodure de gallamine (65-29-2)

Triflupéridol (749-13-3)

3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (1117-41-5)

Triparanol (78-41-1)

Tripelennamine (91-81-6)

Tuaminoheptane (123-82-0), ses isomères et ses sels

Urée (INCI: Urea) (57-13-6)

La concentration maximale permise est de 10 %.

***Uriginea scilla Stern.* et ses préparations galéniques**

Vaccins, toxines ou sérums

Valnoctamide (4171-13-5)

Vératrine (62-59-9), ses sels et ses préparations galéniques

***Veratrum spp.* et ses préparations**

Versalide (88-29-9)

Warfarine (81-81-2) et ses sels

Xanthinol (2530-97-4)

Xylidines (1300-73-8), leurs isomères, leurs sels et leurs dérivés halogénés et sulfonés

Xylométazoline (526-36-3) et ses sels

Yohimbine (146-48-5) et ses sels

Zirconium (7440-67-7) et ses composés, à l'exception des complexes et des pigments laqués, sels et pigments à base de zirconium présents dans les colorants

Les complexes constitués de chlorure et d'hydroxyde d'aluminium et de zirconium ($Al_xZr(OH)_yCl_z$) et du complexe chlorure et hydroxyde de zirconium-glycine, sont autorisés uniquement dans les désodorisants, avec une limite de 25 % en chlorure d'aluminium et de zirconium anhydre et de 5,45 % en zirconium. Le rapport du nombre d'atomes d'aluminium au nombre d'atomes de zirconium doit être compris entre 2 et 10. Le rapport du nombre d'atomes (Al+Zr) au nombre d'atomes de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1. Il faut apposer sur ces produits une étiquette indiquant: Ne pas appliquer sur la peau irritée ou endommagée. Il est interdit d'emballer un produit contenant ces substances dans des pulvérisateurs aérosol.

Zoxazolamine (61-80-3)